

à Papeete, lesquels doivent être exécutés au moyen du crédit ouvert par l'article précédent, seront poursuivis jusqu'au 28 février 1888, pour la dépense être imputée au compte de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 436. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,000 fr. au titre du service Local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant la nécessité d'assurer les services de la justice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *trois mille francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1887, chap. 8, *Frais de justice*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le crédit ouvert par l'article précédent sera soumis au vote du Conseil général dans sa prochaine session.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.